



CADRE DE GESTION DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE SOUTIEN AUX SERVICES DE PROXIMITÉ DANS LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES (2020-2023)

Adopté par le conseil des maires de la MRC de Beauce-Sartigan, via la résolution no : 2020-10-137
le 21 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1	Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité, en quelques mots	1
2	Les actions privilégiées	1
3	Le Comité local de sélection de projets et Comité directeur	1
4	Mandats des parties prenantes.....	2
5	Organismes admissibles	2
6	Projets admissibles	3
7	Dépôt de projet	4
8	Évaluation des projets	4
9	Dépenses admissibles (date du dépôt du projet).....	5
10	Dépenses non admissibles	5
11	Règles d'adjudication des contrats de construction	5
12	Montants de l'aide et cumul des aides	6
13	Durée de l'aide	6
14	Dépôt des demandes d'aide.....	7
15	Décision	7
16	Reddition de comptes	7
17	Annonce publique	7
18	Information.....	7

1 Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité, en quelques mots

Les neuf municipalités régionales de comté (MRC) de la Chaudière-Appalaches et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont signé, dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR), l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité (ci-après « l'Entente ») en lien avec la priorité régionale « Favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir ».

L'Entente a pour objectif général de soutenir la réalisation d'initiatives et d'activités visant à **favoriser la pérennité des services de proximité** dans les MRC de la région de la Chaudière-Appalaches.

L'Entente vise plus spécifiquement à :

- Établir une vision commune relative aux services de proximité essentiels au développement des communautés;
- Mobiliser l'ensemble des intervenants locaux dans la préservation et le développement de leurs services de proximité;
- Soutenir financièrement et techniquement des services de proximité.

Le **Comité directeur** a défini un service de proximité comme étant tout service qui :

- Répond aux besoins essentiels selon les différents cycles de vie des membres de sa communauté (se nourrir, se loger, s'éduquer, se déplacer...);
- Contribue au maintien et/ou au développement de sa communauté;
- Est accessible et intégré dans une vision territoriale;
- Améliore la qualité de vie, le dynamisme et l'attractivité de sa communauté;
- Consolide le sentiment d'appartenance tout en renforçant le tissu social de sa communauté.

Dans le cadre de cette entente, chaque MRC lancera un appel de projets pour déterminer les projets soutenus. Un montant maximal total de **80 000 \$** sera disponible pour cet appel de projets.

Ce document présente le cadre de gestion pour la MRC de Beauce-Sartigan.

2 Les actions privilégiées

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec la définition d'un service de proximité.

S'il concorde également avec plusieurs des critères d'analyse, il sera alors plus susceptible d'être retenu par le **Comité local** de sélection de projets et, ensuite, par le **Comité directeur**.

3 Le Comité local de sélection de projets et Comité directeur

Composition des comités :

Le **Comité local de sélection de projets** sera composé de : Eric Paquet, directeur général, Luc Bergeron, directeur général adjoint, et Johanne Journeault, agente de développement territorial.

Le **Comité directeur** sera composé de représentants de chacune des MRC de la Chaudière-Appalaches et d'un représentant de la direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4 Mandats des parties prenantes

Le mandat de la MRC sera de déterminer les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la MRC qui, le cas échéant, s'ajouteront aux critères de base. Elle pourra déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieurs à ceux prévus par l'Entente. Elle aura également à adopter, par résolution du conseil, son cadre de gestion et la constitution de son comité local de sélection. La MRC aura, par la suite, à lancer un appel à projets et à recevoir et à valider l'admissibilité des dossiers reçus. Finalement, la MRC aura à transmettre ses recommandations au comité directeur, le tout accompagné de l'ensemble des dossiers de projets reçus ainsi que les dossiers admissibles.

Le **Comité local de sélection de projets** aura comme mandat de faire l'analyse des projets admissibles provenant des organismes de son territoire et en faire la recommandation au comité directeur de l'Entente.

Le **Comité directeur** aura, pour sa part, le mandat de valider les cadres de gestion des MRC. Il aura également à valider et sélectionner les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'Entente. De plus, il aura à voir à l'application de l'Entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et en assurer la gestion du suivi administratif et financier.

Le Gestionnaire de l'Entente aura comme mandat de s'occuper des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d'aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes. Il aura également à s'assurer de l'admissibilité des projets à soutenir.

À noter que les membres des comités locaux de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

5 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier :
 - Coopérative ou tout autre organisme à but non lucratif;
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

6 Projets admissibles

L'Entente participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité directeur. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Pour être admissible :

- le projet doit correspondre à la définition d'un service de proximité et ainsi répondre aux critères d'admissibilité suivants :
 - Répondre aux besoins essentiels selon les différents cycles de vie des membres de sa communauté;
 - Contribuer au maintien et/ou au développement de sa communauté;
 - Être accessible et intégré dans une vision territoriale;
 - Améliorer la qualité de vie, le dynamisme et l'attractivité de sa communauté;
 - Consolider le sentiment d'appartenance tout en renforçant le tissu social de sa communauté.
- le projet doit se dérouler dans une ou plusieurs des municipalités de la région de la Chaudière-Appalaches.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Aux fins de l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

7 Dépôt de projet

La MRC de Beauce-Sartigan recevra les propositions de projet jusqu'au 15 janvier 2022 ou jusqu'à épuisement des fonds. Les organismes devront déposer leur demande en personne ou par courrier au 2727, boulevard Dionne, Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1 ou par courriel à : direction.mrc@mrcbeaucesartigan.com.

8 Évaluation des projets

Le comité directeur s'est doté de la grille suivante pour évaluer les projets et déterminer lesquels choisir et prioriser :

Critères d'évaluation des projets :

- le niveau de l'indice de vitalité économique de la ou les municipalité(s) touchée(s) par le projet :
 - les municipalités avec un indice de vitalité économique plus faible seront favorisées;
- l'impact sur les services déjà en place dans la ou les municipalité(s) touchée(s) par le projet;
- Risque du projet par rapport à l'atteinte de la rentabilité (la profitabilité et la pérennité du projet);
- le potentiel de rayonnement du projet sur les communautés non desservies par un service similaire;
- la mobilisation de la population par rapport au projet;
- la consolidation du sentiment d'appartenance tout en renforçant le tissu social de la communauté;
- les retombées socio-économiques;
- l'aspect structurant du projet :
 - il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;
 - il contribue à développer une synergie durable entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;
- la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont la mise de fonds du bénéficiaire;
- la qualité du plan de financement :
 - réalisme des coûts anticipés;
 - contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables;
 - confirmation des contributions;
 - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement.
- la qualité du plan de réalisation du projet :
 - liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance :
 - relations claires entre les partenaires;
 - modes de décision établis;
 - expérience de l'équipe de travail.

9 Dépenses admissibles (date du dépôt du projet)

Taux d'aide maximal: 50% des dépenses admissibles ou maximum 40 000\$.

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);
- Les frais de réalisation de plan et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet:
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - le programme d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

10 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles:

- le déficit d'opération d'un organisme, le remboursement d'emprunt ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec pour le même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exemption des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par les règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

11 Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre de l'Entente sectorielle de

développement en matière de soutien aux services de proximité, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: gré à gré;
- de 25 000 \$ à 105 699 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 105 700 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 101 100 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

12 Montants de l'aide et cumul des aides

Taux d'aide maximal

Taux d'aide maximal : 50% des dépenses admissibles.

Règles de cumul des aides financières :

- Si le financement du projet est aussi assuré par d'autres programmes, la contribution de l'Entente est limitée par la règle de cumul la plus restrictive de ces programmes et la définition de leurs dépenses admissibles;
- Nonobstant toute règle de cumul de ces programmes, le cumul peut atteindre 100 % pour les projets à caractère social ou communautaire directement réalisés sur le territoire du Québec par une entité municipale ou un organisme communautaire et pour les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec. Les projets de l'entreprise privée ou les ententes sectorielles de développement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

13 Durée de l'aide

Les projets devront être complétés avant le 31 décembre 2022.

Les contributions financières de l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de la Chaudière-Appalaches seront réparties selon le tableau suivant :

Parties	2019-2020	2021-2022	2022-2023	Total
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	750 000 \$
Total	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	750 000 \$

14 Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité local de sélection de projets, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) produire une demande complète et la transmettre à la MRC par courrier au 2727, boulevard Dionne, Saint-Georges (Québec) G5Y 3Y1 ou par courriel à : direction.mrc@mrcbeucesartigan.com;
- c) faire la démonstration du besoin d'un recours à l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité et fournir les renseignements requis pour éclairer la décision du comité local de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

15 Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide par la MRC.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par le comité local de sélection de projets.

16 Reddition de comptes

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Gestionnaire de l'Entente et l'organisme. Pour certains projets, un rapport d'étape pourrait être demandé.

17 Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

18 Information

Pour toute information supplémentaire à propos à l'Entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité, adressez-vous à la direction générale de la MRC de Beauce-Sartigan :

418 228-8418

Eric Paquet, directeur général, poste 114

Luc Bergeron, directeur général adjoint, poste 107